

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 9 décembre 2022

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°22-88

Objet : Complément de traitement indiciaire

Texte : Décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics et Décret n°2022-1498 du même jour modifiant le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

La présente circulaire vient **compléter la circulaire n°22-84 du 18 novembre 2022** dans laquelle était explicité la note de la Direction Générale des Collectivités Locales, notamment en récapitulant les conditions d'éligibilité des agents territoriaux, les structures éligibles et les différentes dates d'entrée en vigueur.

En effet, pris en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, modifié par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, **le décret n°2022-1497** ouvre le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics exerçant au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services ou structures.

Jusqu'alors, les agents travaillant dans des établissements ou des services apportant une assistance au domicile des personnes âgées (CCAS, SAAD, CIAS, SIAD) n'étaient pas concernés.

Désormais, le CTI est de droit pour les agents publics non médicaux titulaires et contractuels des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, exerçant en établissements et services sociaux et médico-sociaux ou dans certaines structures ou services gérés par les collectivités territoriales.

Il permet par ailleurs **le versement rétroactif au 1^{er} avril 2022 du CTI et de l'indemnité équivalente** à de nouveaux agents territoriaux, notamment dans les services d'aide à domicile (SAAD).

Ce décret abroge les décrets qui avaient, en avril 2022, créé des primes de revalorisation pour ces agents. La transformation de ces primes en CTI implique de rendre son versement obligatoire sans qu'une délibération de la collectivité territoriale compétente ne soit nécessaire.

Par ailleurs, **le décret n°2022-1498**, modifie les dispositions du décret n°2022-728 du 28 avril 2022 qui avait créé une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public, pour intégrer dans son périmètre l'ensemble des agents publics exerçant les fonctions de médecins au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux

et dans certains services ou structures départementales. Il s'agit toujours d'une prime, de sorte que son versement reste une possibilité pour la collectivité, et non une obligation.

Vous trouverez ci-dessous des informations relatives au montant du CTI ainsi qu'aux conséquences de l'entrée en vigueur du décret n°2022-1497 sur le versement de la prime de revalorisation à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Vous pourrez également retrouver, à titre de rappel, le tableau récapitulatif des bénéficiaires du CTI, lequel est issu de la note de la DGCL.

■ PROCEDURE

Le versement du complément de traitement indiciaire ou CTI est obligatoire et **ne nécessite pas de délibération**. L'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, l'attribution du CTI aux fonctionnaires et, par un avenant au contrat, pour les contractuels. Il ouvre des droits pour la retraite.

Le CTI comme l'indemnité équivalente sont versés **mensuellement** au **prorata du temps de travail** et suivent le sort du traitement en cas de maladie.

Pour les agents exerçant leur activité **dans plusieurs structures**, le CTI est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Le CTI est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunération calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire (indemnité de sujétion spéciale, heures complémentaires, IHTS, indemnité différentielle...).

■ MONTANT

Pour les fonctionnaires, le montant du CTI équivaut à 49 points d'indice majoré, soit pour un agent à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 à **237,65 € bruts** (le montant est indexé sur le point d'indice) et **188,62 € nets**. Le CTI est pris en compte pour la liquidation de la pension de la CNRACL.

Les agents contractuels de droit public perçoivent une **indemnité équivalente** après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

■ APPLICABILITE

Le décret n°2022-1497 abroge le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Par conséquent, la prime de revalorisation est transformée de manière rétroactive en CTI à compter du 1^{er} avril 2022.

Les agents ayant droit au complément de traitement indiciaire ou à l'indemnité équivalente ne perçoivent pas ce complément ou cette indemnité dès lors qu'ils ont perçu la prime de revalorisation.

Par exemple, une collectivité qui a mis en place la prime de revalorisation à compter du 1^{er} juillet 2022, devra verser le CTI aux agents éligibles pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2022. Pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 2022, les agents ont perçu la prime donc il n'y a pas lieu de verser le CTI. À compter du 1^{er} décembre 2022, ils ne percevront plus la prime de revalorisation mais uniquement le CTI.

Pour les agents affiliés au régime général (Ircantec), aucune régularisation ne sera nécessaire puisque la prime et le CTI ou l'indemnité équivalente se voient appliquer les mêmes cotisations.

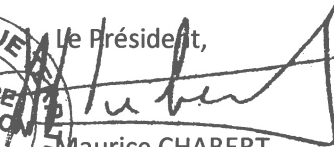
Cependant, pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial (CNRACL), une régularisation des cotisations est nécessaire (*la prime a donné lieu à des cotisations RAFF, or le CTI n'est pas soumis à la RAFF mais à la CNRACL ainsi qu'aux contributions URSSAF, CDG et CNFPT*).

BENEFICIAIRES

Le tableau ci-dessous résume les conditions d'éligibilité au CTI et de l'indemnité équivalente dans la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} avril 2022 :

Conditions d'éligibilité	Agents et fonctions éligibles	Établissements concernés
Être fonctionnaire ou agent contractuel et exercer les fonctions limitativement énumérées dans la colonne centrale dans les établissements énumérés dans la colonne de droite.	Fonctions éligibles - aide-soignant, - infirmier, - puéricultrice, - cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), - masseur-kinésithérapeute, - pédicure-podologue, - orthophoniste, - orthoptiste, - ergothérapeute, - audioprothésiste, - psychomotricien, - sage-femme, - auxiliaire de puériculture, - diététicien, - aide-médico-psychologue, - auxiliaire de vie sociale, - accompagnant éducatif et social.	⇒ Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles sauf les services d'aide et d'accompagnement à domicile, ⇒ Services départementaux de protection maternelle et infantile, ⇒ Etablissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ⇒ Centres de santé sexuelle, ⇒ Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département, ⇒ Centres de vaccination, ⇒ Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic, ⇒ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.
Être fonctionnaire relevant de certains cadres d'emplois cités ci-contre ou agent contractuel équivalent et Exercer à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein d'établissements cités dans la colonne de droite.	Cadres d'emplois éligibles - conseillers territoriaux socio-éducatifs, - assistants territoriaux socio-éducatifs, - éducateurs territoriaux de jeunes enfants, - moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, - agents sociaux territoriaux, - psychologues territoriaux, - animateurs territoriaux, - adjoints territoriaux d'animation.	⇒ Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L312-1 du CASF, ⇒ Services départementaux d'action sociale, ⇒ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, ⇒ Services départementaux de protection maternelle et infantile, ⇒ Centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS).
Être fonctionnaire ou agent contractuel équivalent et Exercer des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées dans les établissements cités dans la colonne de droite.	Fonctions éligibles missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées.	⇒ Services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6^{ème} et 7^{ème} de l'article L312-1 du CASF.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Maurice CHABERT



1000